

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

MODIFICATION DES MONTANTS DE LA TAXE INDIVIDUELLE : BULGARIE

1. Conformément à la règle 28.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation de la Bulgarie dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant la Bulgarie :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande internationale	– pour le premier dessin ou modèle	103
	– pour chaque dessins ou modèle supplémentaire	55
Renouvellement	– pour le premier renouvellement	205
	– pour le deuxième renouvellement	273
	– pour le troisième renouvellement	342

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} septembre 2010.

21 juillet 2010